



Le Gigabit Infrastructure ACT

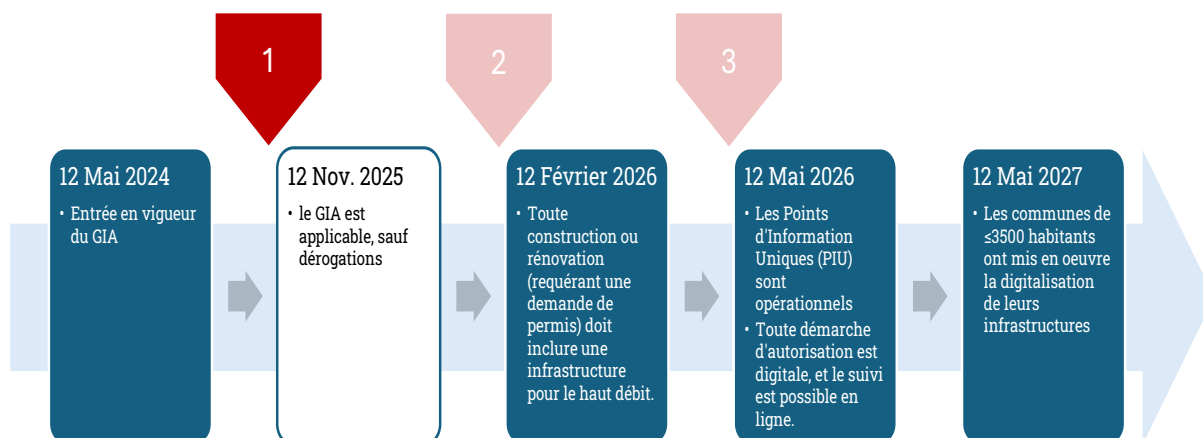


Agence
du Numérique

Réalisation : Agence du Numérique

Date de création : 20 octobre 2025

Le Gigabit Infrastructure ACT. Application à partir du 12 novembre 2025.



Le Gigabit Infrastructure Act (GIA) s'inscrit dans la **décennie digitale de l'Union européenne**, et dans les objectifs politiques de la Région wallonne (**Déclaration de Politique Régionale**). Il s'agit d'un **règlement**, et contrairement à une directive, il est directement **obligatoire** et ne nécessite pas de traduction en droit national/régional.

Les **mesures** prévues dans ce règlement ont **pour objectifs** de permettre à **l'ensemble du territoire** de bénéficier du **gigabit internet**, et d'une **couverture 5G**, à **l'horizon 2030**.

L'Agence du Numérique a pour mission de coordonner l'implémentation de ce règlement au niveau des différentes administrations wallonnes concernées, dans le cadre de la **stratégie Digital Wallonia**.

Cet article fait le point sur les "**attendus**" pour ce 12 novembre 2025, en intégrant les derniers avancements. Il vous propose ensuite des **recommandations**, dans une perspective propre à la Wallonie.

Pour approfondir le GIA : [EUR-Lex - 02024R1309-20240508 - EN - EUR-Lex](#)

Les infrastructures physiques (GIA Art. 3 & 4 + Art.2)

Les attendus

Les **infrastructures physiques** détenues ou contrôlées par des opérateurs de réseaux ou organismes de droit public ou organismes du secteur public **sont accessibles** aux **opérateurs de télécommunication**, en vue d'y installer des réseaux à haut débit. (Toutes sauf exceptions : p.ex. pour des raisons de sécurité nationale, de stabilité, etc).

Les opérateurs peuvent demander :

- des **informations** au sujet de ces infrastructures
- la réalisation d'une "**inspection technique**" (site survey)
- l'obtention de l'**accès** aux infrastructures. L'accès peut être refusé, pour des raisons **motivées** (motifs décrits dans le GIA) et est assorti à des **modalités** et **conditions** (coûts, tarification...)

Les demandes et les réponses doivent être formulées par écrit et présentées sous format numérique.

Les délais maximaux de réponse à une demande :

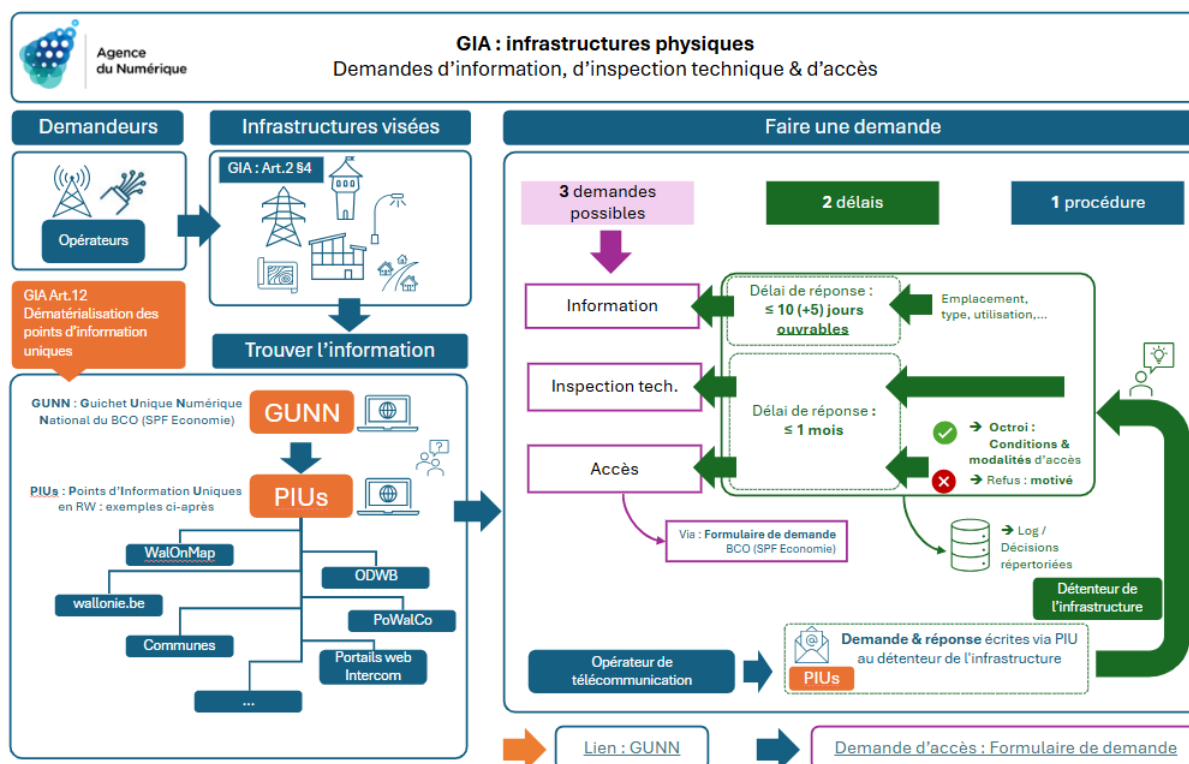
- **Pour une demande d'information : 10 jours ouvrables** (possibilité d'extension de 5 jours, justifié).
- **Pour une "inspection technique" ou "d'accès" : endéans 1 mois ».**

Prochaines étapes attendues :

Des précisions supplémentaires sur l'accès aux infrastructures — notamment les modalités et conditions d'accès (article 3, §13) — seront fournies par l'Organisme de Règlement des Litiges (ORL), dont la mise en œuvre est en phase de finalisation.



Art.3 §13 : **13.** Après consultation des parties prenantes, les **organismes nationaux de règlement des litiges** et, le cas échéant, d'autres organes ou organismes de l'Union compétents dans les secteurs concernés, et en tenant compte des principes bien établis et des situations différentes dans les États membres, **la Commission peut**, en étroite coopération avec l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE), fournir des **orientations sur l'application du présent article**.



Les demandes d'accès des opérateurs **doivent être effectuées par écrit**.

Un formulaire à cet effet a été réalisé par le BCO National (SPF Economie) :

[Outils pour le déploiement de la fibre optique et des réseaux 5G en Belgique | SPF Economie](#)

Le GUNN (Guichet Unique Numérique National) :

<https://economie.fgov.be/fr/themes/line/broadband-competence-office/centre-de-connaissance-du>



Les travaux de génie civil. GIA Art. 5 & 6 + Art. 2

Les attendus

Article 5. Coordination des travaux de génie civil

Les **organismes du secteur public et les opérateurs de réseau doivent coordonner les travaux de génie civil pour le déploiement des réseaux à très haute capacité**, en respectant des modalités transparentes et non discriminatoires.

- Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les règles de coordination pour **certain types de travaux de génie civil**, notamment ceux ayant une **portée limitée ou liés à des infrastructures critiques nationales**.
- **Les coûts liés à la coordination** des travaux de génie civil **doivent être répartis** de manière équitable entre les parties concernées.

Prochaines étapes attendues :

Plus de détails et compléments sur la coordination des travaux (Art. 5§6) seront livrées par l'Organisme de Règlement des Litiges ("ORL") dont la mise en œuvre est en phase de finalisation.

Art.5 §6 : **Au plus tard le 12 novembre 2025**, après consultation des parties prenantes, les organismes nationaux de règlement des litiges et, le cas échéant, d'autres organes ou organismes de l'Union compétents dans les secteurs concernés, et en tenant compte des principes bien établis et de la situation spécifique de chaque État membre, **l'ORECE fournit, en étroite coopération avec la Commission, des lignes directrices sur l'application du présent article**, notamment en ce qui concerne:

- a) la **répartition des coûts liés à la coordination des travaux de génie civil** visée au paragraphe 1;
- b) les **critères que les organismes de règlement des litiges** devraient respecter lors du règlement de litiges relevant du champ d'application du présent article; et
- c) les **critères visant à garantir une capacité suffisante** pour répondre à des besoins raisonnables prévisibles à l'avenir si la coordination des travaux de génie civil est refusée en vertu du paragraphe 4.



Article 6. *Transparence relative aux travaux de génie civil*

- L'accès aux informations peut être restreint pour des raisons **de sécurité, de confidentialité, ou de protection des infrastructures critiques et de la santé publique.**
- Certains travaux de portée limitée peuvent être exemptés de cette obligation, par exemple en cas de **nature urgente** des travaux, **durée limitée**, ou **emprise limitée**.
- Des dérogations peuvent également être accordées pour des raisons de **sécurité nationale**.

Le GIA prévoit les délais suivants en matière de transparence pour les travaux de génie civils prévus :

- GIA : annonce des travaux programmés : 6 mois au préalable ;
En Wallonie : la programmation des chantiers (décret impétrants) se fait 1 an à l'avance.
- GIA : annonce avant introduction d'une demande d'autorisation : 2 mois au préalable ;
En Wallonie la procédure prévue dans le décret impétrants, est plus contraignante que l'exige le GIA.
- GIA : annonce un délai de réponse à toute question d'un opérateur, relative à des travaux : 10 jours. Ces demandes doivent être réalisées, comme toute autre demande, de façon digitale, via un PIU.

Plus d'informations : [Centre de connaissance du Broadband Competence Office | SPF Economie](#)



Autorisation et droits de passage. GIA Art. 7, 8 & 9 + Art. 2

Les attendus

Article 7. Procédure d'octroi des autorisations et des droits de passage

Facilitation des procédures. Pour garantir un déploiement efficace des réseaux à très haute capacité, il est essentiel que les autorités respectent les principes suivants à savoir ne pas limiter ou entraver de façon indue le déploiement des réseaux à très haute capacité, et ressources associées.

Coût raisonnable. Afin d'éviter toute charge excessive pour les opérateurs, il convient de rappeler que les autorisations requises pour le déploiement des réseaux ne doivent pas être soumises à des redevances ou taxes allant au-delà des coûts administratifs.

Délais maximums. Pour assurer la rapidité et la prévisibilité des procédures, les délais suivants doivent être respectés : **20 jours ouvrables à compter de sa réception**, si la demande d'autorisation ou de droits de passage est complète et **4 mois à compter de sa réception** de la demande complète, pour l'octroi ou refus des droits de passage et des autorisations.

Note - GIA : art.7§5 prorogation des délais

«... Les États membres définissent et publient, à l'avance, par l'intermédiaire d'un point d'information unique, les motifs pour lesquels l'autorité compétente peut, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, proroger de sa propre initiative les délais visés au premier alinéa du présent paragraphe et au paragraphe 6.

Toute prorogation du délai est la plus courte possible et ne dépasse pas quatre mois, sauf si cela est nécessaire pour respecter d'autres délais ou obligations spécifiques prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière d'octroi des autorisations, y compris en cas de procédure de recours, conformément au droit de l'Union ou au droit national conforme au droit de l'Union.

Une prorogation ne peut être demandée afin d'obtenir des informations manquantes que l'autorité compétente n'a pas demandées au demandeur en vertu du deuxième alinéa. ...»



Article 8. Absence de décision concernant la demande d'autorisation

Approbation tacite :

- En l'absence de décision de l'autorité compétente dans le délai de quatre mois, l'autorisation est considérée comme accordée, **sauf** pour les droits de passage.
- Les quatre mois peuvent faire l'objet d'une **prorogation** (cf. supra article 7 §5).
- Sur demande, une **confirmation** écrite peut être délivrée. Les tiers peuvent intervenir ou contester la décision d'octroi.

En Belgique, les droits de passage sont déjà encadrés par la loi du 21 mars 1991.

Les articles 97 et 98 imposent à l'opérateur de soumettre un plan à l'autorité gestionnaire du domaine public, qui dispose de deux mois pour se prononcer. À défaut de réponse, le silence vaut approbation. Il existe donc déjà, au niveau national, un mécanisme d'approbation tacite pour cette matière.

En pratique, cela donne un cadre clair :

- les autorisations administratives « classiques » relèvent de l'article 8 du GIA ;
- les droits de passage continuent d'être régis par la loi de 1991, qui prévoit elle-même le silence valant accord.

Ici, pas de vide juridique ni de double régime contradictoire : chaque domaine a son fondement juridique propre, avec un résultat similaire. Les opérateurs ne peuvent donc pas élargir le champ d'application de l'article 8 aux droits de passage, puisqu'ils bénéficient déjà d'un mécanisme spécifique en droit belge.



Article 9. Dérogations aux procédures d'octroi des autorisations

Exemptions pour interventions urgentes ou limitées

Certains travaux de génie civil (réparations ou maintenances limitées, mises à niveau techniques mineures, travaux à petite échelle nécessaires au déploiement de réseaux très haute capacité) **ne nécessitent pas d'autorisation** au sens de l'article 7, sauf si d'autres législations l'exigent.

La Wallonie est déjà conforme avec cette exigence :
Art.19 du « Décret Impétrants » et Art. R.IV.1-1 du « CoDT », par exemple.

Infrastructures protégées

Par exception, des **autorisations** peuvent être demandées pour des travaux touchant des **infrastructures protégées** (valeur architecturale, historique, religieuse, environnementale, etc.) ou pour des raisons de sécurité publique, défense nationale, santé publique ou protection des infrastructures critiques.

Ces aspects sont intégrés, en Wallonie, dans le processus de demande de permis :
[Dossier de demande de permis](#)

Notification obligatoire

Les opérateurs doivent notifier préalablement aux autorités compétentes leur intention de réaliser les travaux concernés, en fournissant les informations minimales requises (date prévue, durée, responsable, zone concernée) pour vérifier l'applicabilité des exceptions.



Le règlement des litiges. Les organismes compétents, les sanctions. GIA Art. 13, 14 & 15

Comme déjà mentionné, plus haut, l'IBPT a reçu le mandat de mettre en place les dispositifs prévus aux articles 13 14 et 15 du GIA.

Une mise à jour d'un accord de coopération de 2017 constitue la base pour la mise en place de l'organisme de règlement des litiges.

Le travail est en cours.



Recommandations pour la Wallonie

Dès ce 12 novembre 2025 si vous détenez ou contrôlez des infrastructures concernées par le GIA, vous devez respecter un ensemble d'exigences visant à garantir la **disponibilité des informations**, la bonne **organisation des échanges**, la **transparence des travaux** et la **préparation aux dispositifs numériques** à venir.

Fournir l'information

Les opérateurs doivent pouvoir accéder aux informations relatives aux infrastructures via différents portails (PIU), tels que :

- WalOnMap, le portail géomatique wallon (couches : PICC, ICAR, propriétés du secteur public, etc.) ;
- Les portails des communes, intercommunales, provinces ou regroupements sectoriels ;
- [Les portails Open Data de la Fédération Wallonie-Bruxelles \(ODWB\)](#) ou de l'[IWEPS](#) ;
- Des portails privés comme Google.

Si les infrastructures hors sol sont facilement identifiables, l'accès aux données des infrastructures souterraines (câbles, canalisations) reste plus complexe.

Pour répondre aux exigences de transparence du GIA, tous les acteurs concernés doivent adhérer sans délai à la plateforme [KLIM-CICC](#) (et à PoWalCo).

S'organiser pour répondre aux demandes

- Mettre en place une adresse e-mail fonctionnelle dédiée aux opérateurs (ex. : opérateur@monorganisation.be).
- S'assurer que les agents en charge connaissent les procédures, délais et obligations du GIA.
- Tenir un registre des échanges : demandes, décisions, dates, motifs d'acceptation ou de refus.

Assurer la transparence pour les travaux de génie civil

- Programmer les chantiers conformément au décret impétrants.
- Répondre à toute demande d'information dans un délai de 10 jours (GIA, art. 6 §1).



Se préparer aux Points d'Information Uniques (PIU)

- Les PIU seront obligatoires dès le 12 mai 2026 (et le 12 mai 2027 pour les communes de moins de 3 500 habitants).
- Identifiez dès maintenant vos obligations via le fichier « Dashboard SIP GIA » (diffusé en septembre 2025). Si vous ne l'avez pas, [contactez l'équipe en charge du projet à l'Agence du Numérique](#).

Pour faciliter la mise en conformité, le Broadband Competence Office (BCO) du SPF Économie a créé :

- [Le Guichet Unique Numérique National \(GUNN\)](#) ;
- [La base de données des infrastructures publiques](#).

Agissez dès maintenant :

- [Consultez le GUNN](#) et la [base de données](#).
- Vérifiez la présence et la pertinence des informations.
- [Contactez le BCO pour toute mise à jour](#).

